

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-441

présenté par

M. Pauget, M. Kamardine, M. Bony, Mme Frédérique Meunier, M. Schellenberger, Mme Bazin-Malgras, M. Neuder, M. Boucard, Mme Gruet, Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Viry, M. Taite, Mme Anthoine, M. Portier, M. Descoeur, M. Rolland et M. Dubois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Équipements informatiques et de bureautique » ;

2° À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « à l'état neuf » sont supprimés ;

3° Au dixième alinéa, les mots : « à l'état neuf » sont supprimés ;

4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences du mot : « neuf » sont supprimées.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes de l'article 39 *decies* B du Code général des impôts, les PME soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel bénéficient du dispositif du

suramortissement (ie. déduction accélérée de la valeur de certains biens inscrits à l'actif immobilisé) pour certains biens, acquis à l'état neuf.

Ce dispositif, qui vise à inciter les entreprises à s'équiper en biens stratégiques exclut expressément les biens reconditionnés : la distinction entre bien acquis à l'état neuf ou reconditionné n'a pas lieu d'être et défavorise les PME qui s'engagent dans une démarche d'achat de biens reconditionnés.

Le présent amendement vise à supprimer l'inégalité de traitement entre acquisitions de biens neufs et reconditionnés.

Pour les PME bénéficiaires, cela signifie une possibilité de s'équiper en biens informatiques - notamment le « petit matériel » mis à la disposition des salariés pour favoriser le travail à distance (ordinateur, clavier, etc.) - moins chers, avec une empreinte environnementale plus faible, et en favorisant la création d'emploi en France (les reconditionneurs étant eux-même des TPE-PME françaises).